

Procès verbal

Le vendredi 05 juin 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Nicole VIÉ.

Secrétaire de la séance : Christine CHAPARRO

Présents : Nicole VIÉ, Frédéric FRISSON, Valérie ARNAULT, Christine CHAPARRO, Claude VINCENT-VIRY, Sophie MOINAT, Antoine LARRIVÉ, Christelle BÉNARD, Tiffany PIART

Représentés :

Absents et excusés : Olivier THIBAUT, Benoît BONAFÉ

Ordre du jour :

- * Désignation du délégué titulaire et des délégués suppléants aux élections sénatoriales,
- * Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 (Centre de Gestion de l'Yonne),
- * Prix des repas de la restauration scolaire 2026-2027 pour ARCES-DILO et VILLECHETIVE,
- * Règlement intérieur de la restauration scolaire,
- * Travaux de peinture à la salle des fêtes,
- * création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe,
- * Organisation des festivités du 14 juillet 2026,
- * Questions diverses.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 27 avril 2026

Délibérations du conseil :

Désignation du délégué titulaire et des délégués suppléants aux élections sénatoriales

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de VILLECHETIVE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

FRISSON Frédéric	PIART Tiffany	VIÉ Nicole
ARNAULT Valérie	BENARD Christelle	
VINCENT-VIRY Claude	MOINAT Sophie	
LARRIVÉ Antoine	CHAPARRO Christine	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

THIBAUT Olivier		
BONAFÉ Benoît		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme VIÉ Nicole, maire a ouvert la séance.

Mme CHAPARRO Christine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes ARNAULT Valérie et M. VINCENT-VIRY Claude.

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
VIÉ Nicole	9	neuf

g.1. Proclamation de l'élection des délégués⁶

Mme VIÉ Nicole, née le 30 décembre 1960 à Migennes (89)

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

1. Élection des suppléants

4

5

6

1.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)_(a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue ⁷	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁸)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
ARNAULT Valérie	9	Neuf
THIBAULT Olivier	9	Neuf

⁷

⁸

FRISSON Frédéric	9	Neuf

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁹.

Mme ARNAULT Valérie, née le 01 septembre 1963 à PARIS 20ème
A été proclamée élue au 1^{er} . tour et a déclaré accepter le mandat.

M. THIBAULT Olivier, né le 30 avril 1968 à SENS (89)
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter . le mandat.

M. FRISSON Frédéric, né le 14 novembre 1972 à FONTAINEBLEAU (77)
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 (N° 2026_DE_33)

-VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.

VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,

VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaire à tarification spécifique annexé à la convention cadre,

VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Madame le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Madame le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions *complémentaires proposés par le CDG89*.
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Prix des repas de la restauration scolaire 2026-2027 (N° 2026_DE_34)

Pour mémoire, Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la société de restauration API avait augmenté ses tarifs au 1er septembre 2023 de 0,19 euros, soit 3,45 € TTC. Les 2 communes n'avaient répercuté cette augmentation sur le prix facturé aux parents qu'à hauteur de 0,10 euro. Le prix du repas facturé aux parents comprend le prix d'achat du repas et une partie des charges de personnel (sans prendre en compte l'eau, l'électricité, le chauffage et le solde des charges de personnel qui sont pris en charge par les 2 communes).

La société de restauration API avait envoyé un avenant au marché de restauration pour une réactualisation : le prix du repas passe de 3,45 € TTC en 2023 à 3,55 € TTC au 1er septembre 2024, soit une augmentation de 0,10 € TTC.

A nouveau, la société de restauration API a envoyé une réactualisation des tarifs de repas pour la rentrée scolaire 2025-2026, passant de 3,55 € TTC à 3,62 € TTC, soit une augmentation de 0,07 € TTC.

Cette année encore, la société API restauration actualise le tarif des repas pour la rentrée scolaire 2026-2027: le repas livré, facturé aux communes, sera d'un montant de 3,69 € TTC, soit 0,07 € TTC d'augmentation.

En accord avec Madame le Maire d'Arces-Dilo, il est proposé d'augmenter le prix du repas facturé aux parents de 0,07 € TTC pour compenser cette hausse, à partir du 1er septembre 2026. Les tarifs proposés, tenant compte des quotients familiaux, seront les suivants :

Quotient Familial	0 à 680	681 à 1000	> 1000
Accueil méridien + repas au 01/09/2026	4,14 €	4,24 €	4,34 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'augmentation du tarif des repas, telle que proposée ci-dessus, à partir de la rentrée scolaire 2026, soit à partir du 1er septembre 2026, pour les deux cantines scolaires d'Arces-Dilo et de Villechétive,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces nouveaux tarifs.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Règlement intérieur de la restauration scolaire (N° 2026_DE_35)

Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur de la restauration scolaire de VILLECHÉTIVE pour l'année 2026-2027 (en concertation avec la mairie d'ARCES-DILO).

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur et en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement intérieur de la restauration scolaire de VILLECHÉTIVE pour l'année 2026-2027.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Travaux de peinture à la salle des fêtes (N° 2026_DE_36)

Suite à la délibération n°2025_DE_05 du 28 février 2025 approuvant le devis de l'entreprise PISSIER pour la peinture de la salle des fêtes d'un montant de 2 530,89 € HT et suite à l'exécution des travaux, il apparaît que de menus travaux ont dû être ajoutés pour un montant HT de 261,26 €.

Au vu de la qualité des travaux réalisés et de la nécessité de rendre l'intérieur de la salle des fêtes homogène, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les travaux supplémentaires réalisés d'un montant de 261,26 € HT.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe (N° 2026_DE_37)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame le Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la demande de mutation d'un agent, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe correspondant à son poste dans sa commune d'origine,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 2ème classe à raison de 22 heures par semaine pour l'entretien des bâtiments communaux, assurer le service de restauration scolaire et le transport scolaire, à compter du 1er juillet 2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2ème classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine d'entretien des locaux ou de la restauration scolaire
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : échelle C2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à non complet à raison de 22 heures par semaine, à compter du 1er juillet 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

Le maire (VIÉ Nicole) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Organisation des festivités du 14 juillet 2026

Le Conseil Municipal est d'accord pour organiser ces festivités, peut-être en modifiant certains jeux. La Commission "Fêtes et cérémonies" se réunira le lundi 22 juin à 19h.

Questions diverses

* Tonne à eau : Madame le Maire informe le Conseil de l'achat à faire concernant une tonne à eau homologuée pour l'arrosage des fleurs.

* Reprise du fonds de commerce du café : un huissier a été mandaté pour commencer ces démarches.

* Nuisances sonores dues à des chiens, rue de la Verdine : Madame le Maire signale des plaintes du voisinage concernant des nuisances sonores répétées, rue de la Verdine. Après renseignements, il faut noter les horaires et la nature des nuisances et déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Séance levée à 20 h 55

Nicole VIÉ
Président de séance

Christine CHAPARRO
Secrétaire de séance